



DROIT DE RECEVOIR LES SOINS QUE REQUIERT SON ÉTAT

Publié le 20 février 2023 par le Comité des Usagers de la Vieille-Capitale

**"Toute personne dont la vie ou l'intégrité est en danger a le droit de recevoir les soins que requiert son état. Il incombe à tout établissement, lorsque demande lui en est faite, de voir à ce que soient fournis ces soins."
(LSSSS article 7)**

Ainsi, dans tous les cas, où le personnel de l'établissement peut agir pour sauvegarder la vie d'un usager, il est autorisé à le faire. Il s'agit des mesures exceptionnelles qui ne nécessitent pas le consentement immédiat de l'usager.

Une personne qui entre à l'hôpital en urgence et qui n'est pas en mesure d'offrir un consentement libre et éclairé, recevra quand même les soins lui permettant la sauvegarde de sa vie. Cependant, le médecin devra obtenir le consentement de la personne dès que celle-ci sera en mesure de le formuler.